# Art. 4 Zone d’activités économiques communale type 1 (ECO-c1)

Les zones d’activités économiques communale type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent, les communes peuvent y autoriser des activités de commerce de détail, limitées à 2.000 m2 de surface construite brute par immeuble bâti, des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux limitées à 3.500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti, ainsi que le stockage de marchandises ou de matériaux.

Y sont également admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Sont également admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Le nombre de logements de service est limité à un par entreprise; il sera intégré dans le corps même des constructions.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute totale de la zone.

Exception: En dérogation à ce qui précède, les affectations et surfaces définies par les PAP approuvés n°15760 et 15759 en zone ECO-C1 dans le présent PAG au lieu-dit Wandhaff, sont maintenues d’application; pour toute modification d’un tel PAP approuvé, la règle de base est toutefois d’application.